3i PLUS
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €
Siège social : 190, boulevard Verdun – 92400 Courbevoie
488 002 262 RCS Nanterre

19 OCT. 2011
DEPOT N° 39679

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 29 septembre 2011,
A 10 heures,

La Société "3i ENERGY",
Société par actions simplifiée au capital de simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 69, Avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles
Immatriculée sous le numéro 511 147 001 RCS Versailles,
Représentée par son Président, Monsieur Jean GALAUD,

Associée unique de la Société "3i PLUS".

Etait présent	oui	non
	☐	☒

- La société "E.A.C.F. ET ASSOCIES", société de commissariat aux comptes représentée par Monsieur Philippe LE CUNFF, régulièrement convoquée conformément aux dispositions de l'article L. 823-17 du Code de commerce et dans les formes et délais prévus par la Loi, lequel, à la connaissance de l'associé, ne fait l'objet d'aucune mesure ni interdiction l'empêchant d'exercer sa fonction et notamment celles prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean GALAUD, gérant non associé.

L'associée unique prend les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifié,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la Société,
- Confirmation des fonctions des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés,

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 17/10/2011 Bordereau n°2011/1 854 Case n°26
Enregistrement 125 € Pénalités :
Total liquidé cent vingt-cinq euros
Montant reçu cent vingt-cinq euros
L'Agent
Aboubacar HILALI
agent des finances publiques

06

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L223-43 du code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L224-3 du code de commerce,
- les statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- le texte des projets de résolutions,
- le livre des assemblées générales,

Et plus généralement, tous les documents qui, conformément à l'article R 223-19 du code de commerce doivent être tenus à la disposition des associés ou adressés à ceux-ci s'ils en ont fait la demande.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Jean GALAUD présente à l'assemblée le rapport de la gérance puis donne lecture du rapport du commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 €. Il sera désormais divisé en 5.000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Jean GALAUD prennent fin ce jour.

OG

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, au vu du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Olivier GALAUD
Né le 14 Novembre 1975 à Saint-Germain-en-Laye (78100)
De nationalité française,
Demeurant 32, rue Colbert – 92700 Colombes

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La rémunération du Président sera fixé ultérieurement.

Le Président dirige, sous sa responsabilité, la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

OG

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confirme dans leurs fonctions les commissaires aux comptes nommés antérieurement jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2014, savoir :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- la société "E.A.C.F. ET ASSOCIES", Société de Commissariat aux Comptes, représentée par Monsieur Philippe LE CUNFF, dont le siège social est 25, avenue de l'Europe à Sèvres (92310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 740 492 R.C.S. Nanterre,

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Thierry LE GOURRIEREC demeurant à Rambouillet (78120) "Le Bel Air" - 5, rue Pierre Métairie.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31décembre 2011, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

06

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et par le Président, pour valoir acceptation de ses fonctions.

Monsieur Olivier GALAUD

06

La Société "3i ENERGY"
Représentée par Monsieur Jean GALAUD

06

EACF.EU ■ WWW.EACF.EU

eacf & associés

■ EXPERTISE COMPTABLE
■ COMMISSARIAT AUX COMPTES
■ CONSEIL EN ENTREPRISE & FISCALITÉ

SARL 3I PLUS

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €

Siège social : 190, boulevard de Verdun
92400 COURBEVOIE

RCS 488 02 262

----o0o----

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

3I PLUS EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 3I Plus et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Sèvres, le 14 septembre 2011

Philippe LE CUNFF
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles
25, avenue de l'Europe
92310 SEVRES